

**Conseil d'établissement
Séance du 13 juillet 2021**

Délibération n°7
**Portant approbation de la modification du cadrage
des conseils de perfectionnement des formations de CY Cergy Paris Université**

Vu les articles L.611-2 et suivants, articles D. 612-1 et suivants du code de l'éducation, notamment l'article D. 612-1-13 ;

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu la délibération n°3 de la CFVU en date du 23 janvier 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Considérant que la réglementation impose depuis 2014 la mise en place de conseils de perfectionnement des formations,

Considérant que les conseils de perfectionnement des formations contribuent à faire évoluer les formations, le suivi des étudiants, le suivi de leur insertion professionnelle et le suivi des stages,

Considérant que l'évaluation des formations et des enseignements s'inscrit dans la politique pédagogique de l'établissement,

Considérant que le cadrage existant doit faire l'objet de modifications pour faciliter la mise en œuvre de ces conseils,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres représentés : 16

Membres absents et non représentés : 17

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve le nouveau cadrage des conseils de perfectionnement de CY Cergy Paris Université tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 28 juillet 2021

Publiée le : 28 juillet 2021

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Conseil de perfectionnement des formations : cadrage CY Cergy Paris Université et annexes

Sous réserve de validation par le Conseil d'Établissement du 13 juillet 2021

1. Cadre réglementaire

L'article L611-2 du Code de l'éducation (modifié par l'article 22 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013) prévoit la possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur d'instituer en leur sein un ou plusieurs conseils de perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels.

L'article 11 de l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant le cadre national des formations (tel que défini par l'arrêté du 22 janvier 2014) conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master précise que des représentants du monde socio-professionnel sont associés à la conception et à l'évaluation des formations, notamment dans le cadre des conseils de perfectionnement, et participent aux enseignements dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 du Code de l'éducation.

2. Objet

Ce cadrage établissement précise le périmètre d'intervention des conseils de perfectionnement : les missions, la composition et les modalités de fonctionnement.

Il concerne les formations de BUT, de licence, de licence professionnelle et de master.

Il peut également servir de référence pour les autres types de formations de CY Cergy Paris Université non concernés réglementairement par la mise en place d'un conseil de perfectionnement.

3. Définition et missions

3.1. Définition

Le conseil de perfectionnement est une instance consultative d'aide au pilotage de la formation¹, qui participe à l'évaluation de la formation et veille à l'adaptation de celle-ci aux attentes du monde socio-économique.

3.2. Missions

Le conseil de perfectionnement constitue un lieu d'échanges et de préconisations réunissant tous les acteurs impliqués dans une formation (acteurs internes et acteurs externes à l'établissement) et dont la finalité est :

¹ Le terme générique de « formation » est utilisé pour désigner un diplôme, une mention, un parcours type ou encore un groupe de formations.

- d'identifier les pistes potentielles d'amélioration de la qualité d'une formation ;
- de favoriser l'adaptation d'une formation aux contextes d'insertion professionnelle des diplômés et aux enjeux de société ;
- de rendre lisible les compétences transversales et professionnelles auxquelles prépare une formation.

4- Mise en œuvre

4-1- Périmètre d'intervention

Le niveau d'intervention des conseils de perfectionnement peut varier au sein d'une composante (à l'échelle du département de formation, de la mention, du type de formation, du niveau de formation, du parcours...)

4-2- Principes de constitution et composition

4-2-1. Modalités de désignation et durée de mandat

Les membres du conseil de perfectionnement sont nommés par le président de l'établissement sur proposition du conseil de composante.

La durée du mandat recommandée est de 3 ans. Elle doit être précisée dans l'arrêté de composition du conseil de perfectionnement.

4-2-2. Composition

Le conseil de perfectionnement est constitué de 6 membres minimum, représentants de l'université et des milieux professionnels (secteurs public, privé et/ou associations professionnelles) :

- 2 représentants pédagogiques ;
- 2 représentants du milieu professionnel ;
- 1 représentant étudiant ;
- 1 représentant administratif ou technique.

Pour participer à certains de ses travaux et à titre consultatif, le conseil de perfectionnement peut faire appel à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et/ou professionnelle. Ces personnes peuvent être internes ou externes à l'établissement.

Le conseil élit en son sein un président.

4-3- Fonctionnement

4-3-1. Généralités

Le conseil de perfectionnement se réunit obligatoirement 1 fois par année universitaire pour l'ensemble des formations ; il peut se réunir plus souvent notamment lors de l'auto-évaluation de l'établissement ou de la rédaction du nouveau contrat pluri-annuel avec le ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation.

Il se réunit régulièrement sur convocation de son président ou :

- à la demande de la moitié de ses membres ;
- à la demande du conseil de composante ;
- à la demande du vice-président formation et vie étudiante.

Le président du conseil de perfectionnement dispose alors de 15 jours pour retenir une date.

L'ordre du jour est arrêté par le président et communiqué aux membres 15 jours avant la date retenue.

Pour pouvoir se réunir, le conseil de perfectionnement doit s'assurer de la représentation effective de chaque collège, soit 4 membres minimum.

4-3-2. Suivi des préconisations exprimées par le conseil de perfectionnement

Chaque séance du conseil de perfectionnement donne lieu à un compte-rendu, adressé dans les 20 jours aux membres, à l'ensemble de l'équipe pédagogique de la formation concernée, à la direction de la composante de rattachement et au service pilotage de l'offre de la formation. Ce compte rendu est appelé à être discuté au sein de l'équipe pédagogique et présenté en conseil de composante.

L'équipe pédagogique apprécie l'opportunité de mettre en œuvre les recommandations émises et en définit si nécessaire le déploiement. Ces évolutions peuvent porter sur :

- des orientations concernant le contenu des enseignements et leur coordination (enseignements académiques, transversaux, professionnels, etc.) ;
- des améliorations dans l'organisation de la formation ;
- un accompagnement méthodologique dans la professionnalisation d'une formation ;
- la constitution d'un réseau/maillage de professionnels autour de la formation ;
- la constitution de ressources pour la formation : vivier de stages, de taxe d'apprentissage, d'intervenants extérieurs, de partenariats... ;
- l'ajustement de la formation aux opportunités d'insertion.

Pour les évolutions qui ne seraient pas de son ressort, l'équipe pédagogique de la formation peut également en faire état au conseil de composante ou aux instances ad hoc.

4-3-3. Obligation de confidentialité

Tout participant, membre ou invité, au conseil de perfectionnement s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe.

Annexe : guide d'accompagnement pour la mise en œuvre des conseils de perfectionnement

Le service pilotage de l'offre de la formation est à votre disposition pour toute question relative à la mise en œuvre de ce dispositif :

Par mail : sof@ml.u-cergy.fr

Par téléphone :

- Cristelle COLS, Cheffe de service, 01 34 25 71 79
- Céline KEBERS, Cheffe de projet qualité et évaluation des enseignements, 01 34 25 62 92

Vous trouverez ci-après des éléments d'informations et documents susceptibles de faciliter la mise en œuvre des conseils de perfectionnement :

- Annexe 1 – Textes réglementaires
- Annexe 2 – Principes facilitant la mise en œuvre et le fonctionnement des conseils de perfectionnement
- Annexe 3 – Modèle d'arrêté de composition du conseil de perfectionnement
- Annexe 4 – Modèle de compte rendu de séance

Annexe 1 - Textes réglementaires

1- Code de l'éducation, Partie législative : Article L611-2 modifié par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013, article 22

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent instituer en leur sein un ou plusieurs conseils de perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils sont fixées par les statuts de l'établissement. Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels :

1° Leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes, notamment au sein des conseils de perfectionnement des formations ;

2° Les praticiens contribuent aux enseignements ;

3° Des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées, les organismes de l'économie sociale et solidaire ou l'administration ; ces stages doivent être en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant et faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié ;

4° Les enseignements peuvent être organisés par alternance.

2- Arrêté du 22 janvier 2014, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 30 juillet 2018

Des représentants du monde socio-professionnel sont associés à la conception et à l'évaluation des formations, notamment dans le cadre des conseils de perfectionnement, et participent aux enseignements dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 du code de l'éducation.

Article 15 de l'arrêté du 30 juillet 2018

Dans un objectif d'amélioration continue de la qualité de leur offre de formation, les établissements mettent en œuvre les dispositifs d'évaluation interne prévus à l'article 15 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé en prenant en compte les objectifs spécifiques du cursus de licence. Ces dispositifs doivent permettre à l'établissement et à la communauté universitaire de s'assurer des acquis réels des étudiants et de leur réussite.

En particulier, les établissements s'assurent auprès des étudiants de l'organisation des évaluations des formations, des enseignements et des activités de formation diversifiées mentionnées à l'article 8. Ils prennent également toutes les initiatives utiles pour que leurs résultats soient pris en compte par les composantes de l'établissement et par l'équipe pédagogique, en particulier au sein des conseils de perfectionnement.

Les résultats observés au sein de ces dispositifs d'évaluation interne sont présentés régulièrement devant la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les dispositifs d'évaluation interne de la qualité de l'offre de licence font l'objet d'une appréciation de leur pertinence dans le cadre de l'évaluation externe de l'offre de formation de l'établissement et sont présentés et justifiés par l'établissement au moment de la demande d'accréditation de son offre de licences prévue aux articles 20 et 21.

Annexe 2 – Principes facilitant la mise en œuvre et le fonctionnement des conseils de perfectionnement

1- Une démarche de dialogue et de proximité

Le conseil de perfectionnement est fondé sur la mixité des acteurs. Il réunit des responsables de formation et les représentants de leurs équipes pédagogiques et administratives, des acteurs socioéconomiques dans leur diversité (entreprises, organismes, associations, collectivités territoriales...), des étudiants et anciens diplômés. Il favorise la mise en œuvre concrète de passerelles entre une formation et un environnement professionnel en développant des liens réguliers et pérennes entre l'université et la société civile.

2- Un processus d'amélioration continue en 3 phases

L'analyse de la formation (contexte, caractéristiques et résultats) pour mieux appréhender le processus de construction des compétences cibles de la formation et en apprécier leur plus-value dans les situations professionnelles.

→ Le conseil de perfectionnement s'appuie sur un ensemble de données et de résultats mis à sa disposition par la plateforme décisionnelle pour lui permettre d'apprécier le fonctionnement de la formation. Pour compléter ses analyses, le conseil de perfectionnement peut également proposer de constituer des groupes de travail sur des thèmes spécifiques, associant des intervenants extérieurs ponctuels.

S'appuyer sur l'analyse de la formation pour renforcer la capacité d'auto-évaluation

→ Le conseil de perfectionnement prend en compte les attentes des secteurs professionnels ciblés par la formation concernée en s'interrogeant sur l'ajustement entre les finalités de la formation, son contenu et l'environnement sur lequel elle débouche et en identifiant les nouveaux besoins des entreprises en termes de compétences humaines, professionnelles et citoyennes.

La formalisation d'avis, de conseils et de préconisations explicitant les évolutions à conduire.

→ Le conseil de perfectionnement émet un ensemble d'avis et de recommandations, et préconise les évolutions de nature à mieux articuler son contenu aux changements de l'environnement du diplôme (contenu ou organisation). Le conseil de perfectionnement accompagne le devenir d'une formation et favorise une meilleure lisibilité des diplômes et des compétences qu'ils confèrent aux diplômés.

3- Un positionnement coordonné

→ Le conseil de perfectionnement est positionné comme un organe d'analyse et de conseil. Il intervient en synergie avec l'équipe pédagogique de formation. Il peut, le cas échéant, être consulté par d'autres instances au sein de la composante de rattachement de la formation (conseil de département, comité des études, conseil de composante...). Ce fonctionnement interactif garantit l'efficacité du conseil de perfectionnement.

Annexe 3 – Modèle d'arrêté de composition du conseil de perfectionnement



Arrêté n°

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT DES FORMATIONS

- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,*
Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
Vu les articles L.611-2 et suivants, les articles D. 612-1 et suivants du code de l'éducation, notamment l'article D. 612-1-13,
Vu la délibération du Conseil d'établissement en date du 13 juillet 2021, portant approbation du cadrage établissement des conseils de perfectionnement des formations,

Considérant que les composantes et établissements composantes procèdent à l'évaluation des formations qu'ils dispensent et que pour ce faire ils réunissent, pour chaque formation un conseil de perfectionnement dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ ARRÊTE

Article 1 : Création

Le conseil de perfectionnement de « intitulé(s) formation(s) », rattaché à la composante « intitulé de la composante » est créé pour la période du « date de début » - « date de fin ».

Article 2 : Composition

Le conseil de perfectionnement est constitué de « nombre de membres » membres :

Représentants pédagogiques

- NOM, Prénom, Fonction
-
-

Représentants du milieu professionnel

- NOM, Prénom, Fonction
-
-

Représentant(s) étudiant(s)

- NOM, Prénom, Intitulé et niveau de la formation
-

Représentant(s) administratif(s) ou technique(s)

- NOM, Prénom, Fonction
-

Le conseil élit en son sein un président

Article 3 : Quorum

Pour pouvoir se réunir, le conseil de perfectionnement doit s'assurer de la représentation effective de chaque collège, soit 4 membres minimum.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Université.

Article 5 : Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

Le président de CY Cergy Paris Université
François GERMINET

Transmis au rectorat le :

Publié le :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

Annexe 4 – Modèle de compte rendu de séance

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Date de la séance

Composante

Préciser la composante de rattachement

Périmètre du conseil de perfectionnement

Préciser le niveau d'intervention du conseil de perfectionnement (département de formation, de la mention, du type de formation, du niveau de formation, du parcours...)

Formation ou groupe de formations concernée(s)

Préciser la/les formation(s) concernée(s)

Composition du conseil de perfectionnement

La séance est présidée par :

Les membres présents sont :

Collège	Nom	Prénom	Fonction	Présent mettre un X	Excusé mettre un X
Représentant pédagogique					
Représentant pédagogique					
Représentant du milieu professionnel					
Représentant du milieu professionnel					
Représentant étudiant					
Représentant administratif ou technique					

Sont invités au conseil de perfectionnement sans voix délibérative :

-
-
- ...

Ordre du jour

Indiquer l'ordre du jour figurant sur la convocation à la présence séance.

Thèmes abordés

Le compte rendu de séance relate les différentes discussions entre les membres du conseil.

→ Suggestions de thématiques :

- Contenu des enseignements et coordination (enseignements académiques, transversaux, professionnels, etc.) : modification et projets de nouveaux enseignements ;
- Demande d'habilitation et d'accréditation ;
- Modalités de contrôle des connaissances
- Taux de réussite
- Insertion professionnelle et poursuites d'études
- Mobilité internationale et internationalisation
- Evaluation des enseignements par les étudiants (dès sa mise en place)
- Questions diverses

Conclusions

Date de la prochaine séance